

# OMPI



IAVP/DC/27

ORIGINAL: anglais

DATE: 14 décembre 2000

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE SUR LA PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES

**Genève, 7–20 décembre 2000**

DEUXIÈME RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

*établi par le Secrétariat*

1. La Commission de vérification des pouvoirs (“commission”) instituée le 7 décembre 2000 par la Conférence diplomatique sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles s’est réunie pour la deuxième fois le 14 décembre 2000.
2. Les délégations des États suivants, élus membres de la commission par la conférence diplomatique, ont pris part à la réunion : Bulgarie, Chine, Costa Rica, Luxembourg, Malaisie, Maroc et Ukraine.
3. Le président de la commission, élu par la conférence diplomatique, était M. Dimitar Gantchev (Bulgarie). Les vice-présidents, élus par la conférence diplomatique, étaient Mme Christiane Daleiden -Distefano (Luxembourg) et M. Raja Reza Raja Zaib Shah (Malaisie).
4. Conformément à l’article 9.1) du règlement intérieur adopté par la conférence le 7 décembre 2000 (document IAVP/DC/5 “Règlement intérieur”), la commission a examiné les lettres de créance et pleins pouvoirs reçus depuis la première réunion, tenue le 8 décembre 2000.

5. La commission a trouvé en bonne et due forme les communications supplémentaires suivantes:

a) en ce qui concerne les *délégations membres*,

i) les *lettres de créance et pleins pouvoirs* (c'est -à-dire les lettres de créance pour participer à la conférence et signer l'acte final de la conférence, et les pleins pouvoirs pour signer l'instrument devant être adopté par la conférence diplomatique) des délégations des 14 États suivants:

Bélarus	Guinée
Bénin	Hongrie
Bulgarie	Kenya
Burkina Faso	Madagascar
Chine	Mali
États-Unis d'Amérique	Maroc
Ghana	Togo

ii) les *lettres de créance sans pleins pouvoirs* (c'est -à-dire les lettres de créance pour participer à la conférence et signer l'acte final de la conférence) des délégations des 11 États suivants:

Haïti	Rwanda
Israël	Sénégal
Jordanie	Ukraine
Lituanie	Venezuela
Namibie	Viet Nam
Pologne	

b) en ce qui concerne les *délégations observatrices*, les *lettres de créance* de la délégation de l'État suivant :

Iran (République islamique d')

c) en ce qui concerne les *organisations observatrices*, les *lettres ou documents de désignation* des représentants des organisations observatrices suivantes :

*organisations non gouvernementales* : Association américaine de marketing cinématographique (AFMA), Association internationale des auteurs de l'audiovisuel (AIDAA), Association littéraire et artistique internationale (ALAI) (3).

6. La commission recommande à la conférence réunie en séance plénière d'accepter les lettres de créance et les pleins pouvoirs des délégations mentionnées à l'alinéa a) i) du paragraphe 5 ci-dessus, les lettres de créance des délégations mentionnées à l'alinéa a) ii) et b) du paragraphe 5 ci-dessus et les lettres ou documents de désignation des représentants des organisations mentionnées à l'alinéa c) du paragraphe 5 ci-dessus.

7. La commission a noté qu'à l'issue de sa deuxième réunion le nombre total de pleins pouvoirs, lettres de créances et lettres ou documents de désignations établis s'élève à :

28 pleins pouvoirs : 27 *délégations membres* et une *délégation spéciale* ;  
 81 lettres de créance : 79 *délégations membres* et deux *délégations observatrices* ;  
 43 lettres ou documents de désignation : sept *organisations intergouvernementales* et  
 36 *organisations non gouvernementales* .

8. La commission a exprimé un nouvel espoir que le Secrétariat porte les articles 6 ("Lettres de créance et pleins pouvoirs"), 7 ("Lettres de désignation"), 8 ("Présentation des lettres de créance, etc.") et 10 ("Participation provisoire") du règlement intérieur à l'attention des délégations membres ou observatrices n'ayant présenté ni lettre de créance ni pleins pouvoirs et des représentants des organisations observatrices n'ayant présenté ni lettre ni autre document de désignation.

9. La commission a décidé que le Secrétariat devra établir le rapport de sa deuxième réunion et le publier en tant que deuxième rapport de la commission, qui sera présenté par son président à la conférence réunie en séance plénière.

10. La commission a autorisé son président à examiner les autres communications concernant les délégations membres, les délégations observatrices ou les organisations observatrices que le Secrétariat pourrait éventuellement recevoir après la clôture de sa deuxième réunion et à faire rapport à ce sujet à la conférence en séance plénière, à moins que le président ne juge nécessaire de convoquer la commission pour examiner ces communications et faire rapport à leur sujet.

[Fin du document]